

FICHE PRATIQUE : FISCALITE APPLICABLE AUX PERSONNES PHYSIQUES

RESIDENTS FISCAUX FRANCAIS

I- Fiscalité applicable aux intérêts perçus annuellement

A. Modalités d'imposition

1. L'année du versement

L'année de leur versement, les intérêts sont soumis aux prélèvements suivants :

- Au prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL<sup>5</sup> »), au taux de 12,8% qui vaut acompte d'impôt sur le revenu (« IR ») ;
- Aux prélèvements sociaux (« PS »), au taux de 17,2%.

L'investisseur recevra donc un montant net des prélèvements effectués.

2. L'année suivant celle du versement

L'année suivant celle de leur versement, les intérêts sont soumis à l'IR :

- **Soit au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») ou « flat tax » au taux de 12,8% sous déduction du PFNL<sup>6</sup>.**
- **Soit sur option, au barème progressif sous déduction du PFNL (l'excédent éventuel est restitué). Les intérêts sont alors pris en compte dans le revenu net global.**
  - L'option est globale : elle porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du PFU<sup>7</sup>
  - L'option est expresse et irrévocable : elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration (case 2 OP<sup>8</sup>).

Fraction du revenu imposable <sup>9</sup>	Taux
N'excédant pas 9.964 €	0 %
De 9.964 € à 27.519 €	14 %
De 27.519 € à 73.779 €	30 %
De 73.779 € à 156.244 €	41 %
Supérieure à 156.244 €	45 %

D'une manière générale, le PFU au taux de 12,8 % est le plus souvent plus favorable que l'imposition selon le barème progressif, sauf pour les contribuables non imposables ou faiblement imposés.

<sup>5</sup> Par hypothèse, on considère qu'aucun investisseur personne physique domicilié en France n'est dispensé du PFNL (i.e., n'appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à un certain montant (25 k€ pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou 50 k€ pour ceux soumis à une imposition commune)).

<sup>6</sup> L'alignement du taux du PFNL et du PFU revient en pratique à s'acquitter de l'IR dès l'année de versement des intérêts, sauf en cas d'option pour le barème progressif.

<sup>7</sup> L'option pour le barème progressif étant globale, il n'est pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

<sup>8</sup> Sous réserve de la parution de la déclaration de revenus 2019.

<sup>9</sup> Barème pour les revenus perçus en 2018, pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Pour les actionnaires percevant des dividendes, l'option pour le barème progressif peut s'avérer toutefois intéressante s'ils relèvent de la tranche à 14 % (compte tenu de l'abattement de 40 %).

L'option peut s'avérer encore plus favorable pour les contribuables réalisant des plus-values de cession de titres acquis avant 2018 pouvant bénéficier d'un abattement pour durée de détention ainsi que le montre le tableau ci-dessous<sup>10</sup>.

En tout état de cause, s'agissant d'une option globale portant à la fois sur les revenus mobiliers et les plus-values, l'investisseur devra se livrer à des simulations afin de déterminer la modalité d'imposition la plus intéressante.

	PFU	Barème progressif (taux marginal)				
		0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
<b>Dividendes</b>	12,8 %	0 %	8,4 %	18 %	24,6 %	27 %
<b>Intérêts</b>	12,8 %	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
<b>Plus-values si abattement de 50 % applicable</b>	12,8 %	0 %	7 %	15 %	20,5 %	22,5 %
<b>Plus-values si abattement de 65 % applicable</b>	12,8 %	0 %	4,9 %	10,5 %	14,35 %	15,75 %
<b>Plus-values si abattement de 85 % applicable</b>	12,8 %	0 %	2,1 %	4,5 %	6,15 %	6,75 %

## B. Modalités déclaratives

### 1. L'année du versement

Le PFNL et les PS sont à la charge de la société débitrice des revenus (i.e., la SA / SAS française qui porte le projet immobilier)<sup>11</sup>.

### 2. L'année suivant celle du versement

L'imposition définitive des intérêts est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception (date limite du 16 mai 2020<sup>12</sup> en version papier et du 4 juin 2020<sup>13</sup> en version électronique pour les intérêts perçus en 2019).

Les intérêts perçus doivent à ce titre être portés en cases 2 TR<sup>14</sup> et 2 BH<sup>15</sup> de la déclaration 2042 quel que soit le mode d'imposition à l'IR choisi (PFU ou option globale pour le barème progressif).

<sup>10</sup> Il est précisé que ce tableau ne tient pas compte de la CSG.

<sup>11</sup> Les modalités déclaratives n'étant pas à la charge de l'investisseur personne physique domicilié en France, elles ne sont pas décrites dans la présente analyse.

<sup>12</sup> A confirmer lors de la publication du calendrier fiscal par l'administration.

<sup>13</sup> A confirmer lors de la publication du calendrier fiscal par l'administration.

<sup>14</sup> Sous réserve de la parution de la déclaration de revenus 2019.

<sup>15</sup> Sous réserve de la parution de la déclaration de revenus 2019.

## **II- Fiscalité applicable lors du remboursement du capital in fine**

Le remboursement du capital in fine ne déclenche aucune fiscalité au niveau de l'investisseur.